

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 5172

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 3952 de M. Alfandari

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« au sens de l'article 410-1 du code pénal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 410-1 du code pénal dispose « Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de sa sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel. »

Fort de cette définition, l'objectif de cet amendement est d'intégrer l'agriculture, et donc la souveraineté alimentaire, au rang des intérêts fondamentaux de la nation en ce que l'agriculture est l'un des éléments nécessaires à assurer l'indépendance de notre pays.